PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant réglementation de la détention, du port, du transport (sans motif légitime), de l'utilisation et de la consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes pour un usage détourné sur la voie publique dans le département du Bas-Rhin du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de la santé publique et notamment son livre VI ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

Vu les rassemblements sur la voie publique constatés les années précédentes aux alentours des jours qui précèdent la soirée d'Halloween ainsi que lors de la soirée d'Halloween ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en application de l'article L3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ;

Considérant qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ; que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ;

Considérant que sont interdits, pour un particulier, la détention et le transport d'une quantité de protoxyde d'azote supérieure à la quantité maximale prévue à l'article L3611-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 634-2 du code de procédure pénale, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections matériaux est passible d'une amende de quatrième classe ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant que plusieurs maires du département du Bas-Rhin ont pris des arrêtés municipaux permettant de limiter l'insalubrité liée à la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le périmètre de leurs communes ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « *gaz hilarant* », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps détourné de ses usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire du département du Bas-Rhin, comme partout en France ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant par ailleurs que des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière peuvent être causés par des individus en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : des risques immédiats d'asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ; mais également des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, anémie, troubles psychiques et accidents vasculaires cérébraux ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la détention, le port, le transport (sans motif légitime), l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant que depuis plusieurs années dans le Bas-Rhin, au-delà de la soirée du 31 décembre qui donne lieu chaque année à de nombreux incidents, la soirée d'Halloween le 31 octobre génère également des troubles à l'ordre public ; qu'ainsi, au cours de la soirée du 31 octobre 2022, 36 poubelles et 15 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à une vingtaine d'interpellations ; qu'en 2023, pour la même nuit d'Halloween, 12 poubelles et 5 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à une dizaine d'interpellations ; qu'à l'occasion du 31 octobre 2024, 7 véhicules et 15 mobiliers urbains ont été incendiés, que les troubles à l'ordre public ont donné lieu à 17 interpellations ; qu'à l'occasion des soirées d'Halloween les nuits du 31 octobre et 1er novembre 2025, sept véhicules dont un scooter ainsi que près de 25 poubelles ont été incendiés ;

Considérant que les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers qui peuvent arriver lors de la nuit d'Halloween sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026 des individus consommateurs de protoxyde d'azote dans un but récréatif sur l'espace public ; qu'il est impossible d'anticiper ces rassemblements ; que la nuit d'Halloween, en 2026, a lieu un samedi pendant les vacances scolaires et qu'il revient au préfet du département de prévenir toute atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1er : La détention, le port, le transport, l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote sans motif légitime, sous toutes ses formes (cartouches, bonbonnes, ballons, bouteilles ou tout autre récipient sous pression), à des fins récréatives ou d'usage détourné, sont interdits sur l'espace public du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 30 octobre 2026 à 14 heures jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 8 heures.

Article 2 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

En application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections matériaux est passible d'une amende de quatrième classe.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés de l'usage du protoxyde d'azote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les modalités indiquées ci-après.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar.

Fait à Strasbourg, le 28 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.